

**Région 12**

Les Etchemins  
Beauce-Sartigan  
L'Amiante  
Robert-Cliche  
La Nouvelle-Beauce

**Région 13**

Laval  
31265

Gouvernement du Québec

**Décret 1441-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'établissement du siège de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale mandataire de l'État instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE l'article 3 de la loi prévoit que son siège est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de la Grande bibliothèque du Québec soit situé au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le siège de la Grande bibliothèque du Québec soit situé au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31242

**Région 17**

L'Érable  
Arthabaska  
Drummond  
Nicolet-Yamaska  
Bécancour

Gouvernement du Québec

**Décret 1442-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT des modifications au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003, approuvé par le décret 1103-98 du 26 août 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), la ministre de l'Éducation est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année, contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1103-98 du 26 août 1998, le gouvernement a approuvé le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement autorise l'ajout d'un montant de 9,0 M\$ au titre du maintien des actifs et un autre montant de 125,0 M\$ au titre des initiatives nouvelles (infrastructures de recherche);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification ainsi apportée au plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003 et énoncée aux annexes A et B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003, approuvé par le décret 1103-98 du 26 août 1998, soit modifié par le remplacement des annexes A, B et C jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31243